

**Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc**  
**Séance du 14 mars 2023**  
**N° 2023.03.14\_5.4.**

**5. Personnels**

**5.4. Rémunération des intervenants participant à des activités de formation au sein de l'USMB**

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2021 modifié fixant les conditions de rémunération des intervenants participant à titre accessoire à des activités de formation des personnels et de jurys relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;*

*Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;*

*Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;*

*Vu le règlement de gestion du temps de travail, des congés annuels et des autorisations d'absence des personnels BIATSS de l'USMB validé en date du 16 octobre 2018 ;*

*Vu l'avis du comité social d'administration en date du 6 mars 2023, portant sur l'objet de la présente délibération ;*

**► Le conseil d'administration approuve la rémunération des intervenants participant à des activités de formation au sein de l'USMB, telle qu'annexée à la présente délibération.**

**Résultat du vote :**

Membres en exercice :	33	Nombre de suffrages exprimés :	17
Quorum :	17	Contre :	0
Membres présents :	15	Abstention :	4
Membres représentés :	6	Pour :	17
Nombre de votants :	21		

Fait à Chambéry, le 17 mars 2023.

**Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,**



**Philippe GALEZ**

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	20/03/2023
	Transmise au recteur de région académique le :	20/03/2023
<p><b>Modalités de recours contre la présente délibération :</b> La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p> <p>En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.</p>		



## Rémunération des intervenants participant à des activités de formations au sein de l'USMB

### Références réglementaires :

Vu le décret 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2012 modifié fixant les conditions de rémunération des intervenants participant à titre accessoire à des activités de formation des personnels et de jurys relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le règlement de gestion du temps de travail, des congés annuels et des autorisations d'absence des personnels BIATSS de l'USMB validé en date du 16 octobre 2018 ;

**Il est proposé que tout agent de la fonction publique exerçant des activités de formation collective à l'attention des personnels de l'USMB soit rémunéré sur les bases suivantes pour les heures de formation réalisées à compter du 01/04/2023.**

**La rémunération concerne les activités de formation initiale ou professionnelle tout au long de la vie face à un groupe, y compris les préparations aux examens et concours dispensés aux personnels de l'USMB. Elle est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité.**

- 1) Les formations collectives à destination des personnels de l'USMB et dispensées par des agents publics<sup>1</sup> internes ou externes à l'USMB sont rémunérées sur la base du taux horaire de rémunération de l'heure équivalent TD<sup>2</sup>.
- 2) Une journée de stage est forfaitairement rémunérée sur la base de 7 heures de formation maximum.
- 3) Le temps passé en formation pour les personnels BIATSS est considéré comme du temps de travail, la journée de stage ne donne pas lieu à une récupération sous forme de congé.  
Le temps passé en formation pour les personnels enseignants n'est pas décompté de leur service statutaire d'enseignement.
- 4) Dans le cas où la formation est animée par un binôme formateur, la base horaire de rémunération sera divisée par deux, soit 50 % du taux de rémunération de l'heure équivalent TD pour chaque intervenant.
- 5) Tout agent de l'USMB dont la mission de formation dans un domaine particulier serait inhérente à ses missions habituelles ne pourra être rémunéré pour la formation dispensée, celle-ci n'étant pas, par définition, une activité accessoire.

---

<sup>1</sup> La notion d'agent public englobe le personnel ayant la qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire ainsi que tout personnel recruté par un contrat de droit public.

<sup>2</sup> Pour rappel, au 01/01/2023, le taux de rémunération de l'heure équivalent TD est de 42,86 €.